

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/163
21 février 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa deuxième réunion du 14 au 16 février 1979. Les membres suivants étaient présents: MM. Beck, Kujirai², Martin, Phelan, Suarez, Tsao et Valdepeñas². Le Président a souhaité la bienvenue à M. Mohammad Seng Paselleri, qui a été désigné comme suppléant de M. Valdepeñas.
2. Le rapport de la première réunion de 1979 a été adopté et communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/390.
3. L'OST avait reçu de la Finlande une notification concernant un accord bilatéral conclu avec Hong-kong au titre de l'article 4. Cet accord remplace deux accords antérieurs, l'un négocié au titre de l'article 3 et l'autre à celui de l'article 4. Lors de l'examen de cet accord, l'OST a été informé que l'accord antérieur négocié au titre de l'article 3 (voir le document COM.TEX/SB/220) avait été prorogé jusqu'au 31 juillet 1978. Cet accord prorogé, qui fixait des niveaux de limitation calculés au prorata de la durée de la prorogation, n'avait pas été notifié à l'OST. L'OST a pris note des regrets exprimés par la Finlande et Hong-kong au sujet de cette omission.
4. L'OST a noté que certains niveaux de limitation prévus dans le nouvel accord, qui impliquent des réductions par rapport aux niveaux fixés dans les accords antérieurs, entraînaient une diminution de l'accès et constituaient donc une dérogation aux dispositions de l'Arrangement. L'OST a noté, en outre, que les deux parties étaient convenues de fixer à moins de 5 pour cent les possibilités de transfert. Il a rappelé ses observations précédentes selon lesquelles les dispositions relatives aux transferts constituent un élément essentiel des accords conclus au titre des articles 3 et 4 (COM.TEX/SB/69, paragraphe 4). L'OST a rappelé également son observation antérieure concernant les cas où le pays exportateur renonce à son droit d'effectuer des transferts

¹Quatre-vingtième réunion.

²Présent les deuxième et troisième jours.

en raison d'une reconnaissance réciproque du principe de la production viable minimum (COM.TEX/SB/365, paragraphe 74). L'OST a conclu que ces observations s'appliqueraient aussi aux cas où les taux de transfert convenus seraient inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B de l'Arrangement. L'OST a également noté que les deux parties étaient convenues de fixer un coefficient de croissance inférieur à 6 pour cent et il a reconnu que ce coefficient de croissance inférieur à la normale reflétait la position des parties selon laquelle l'application du coefficient de croissance de 6 pour cent prévu dans l'Arrangement pourrait aggraver la menace qui pesait déjà sur la production minimum viable de la Finlande, circonstance prévue au paragraphe 2 de l'annexe B.

5. L'OST a noté que la réduction de l'accès ainsi que d'autres éléments de cet accord ont été convenus par les deux parties en conformité des dispositions du Protocole applicables en l'espèce, en particulier le paragraphe 6, et compte tenu de certaines autres considérations.

6. Après avoir achevé l'examen de cette notification, l'OST est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/391).

7. L'OST a reçu des Etats-Unis six notifications relatives aux modifications apportées à chacun de leurs accords antérieurs conclus au titre de l'article 4 avec Haïti, Hong-kong, l'Inde¹, le Mexique, la Pologne¹ et la Roumanie. L'OST a examiné ces modifications et il est convenu de transmettre le texte des notifications, pour information, au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/392, 393, 394, 395, 396 et 397). Le texte portant prorogation d'un accord de consultation conclu au titre de l'article 4 entre les Etats-Unis et le Japon a également été examiné et il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/398.

¹La notification contient deux modifications.

8. L'OST a reçu notification d'un nouvel accord conclu entre les Etats-Unis et Singapour au titre de l'article 4 de l'Arrangement. En examinant cet accord, l'OST a noté que les deux parties sont convenues d'une croissance nulle pour le quantum global pendant la première année d'application de l'accord. Eu égard à l'accroissement substantiel de l'accès pour certaines catégories de produits et au coefficient de croissance prévu pour les années suivantes, l'OST a constaté que, d'une manière générale, le nouvel accord était compatible avec les dispositions de l'article 4 de l'Arrangement. Il est convenu de communiquer le texte de la notification, pour information, au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/399). Le texte portant modification de cet accord a également été examiné par l'OST et il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/400.

9. L'OST a pris connaissance de deux notifications qu'il avait reçues des Etats-Unis. La première concernait une modification apportée à l'accord bilatéral qu'ils avaient conclu antérieurement avec la Malaisie et dont le texte avait déjà été distribué au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8. Comme la Malaisie n'a pas encore signé le Protocole portant prorogation de l'Arrangement, bien qu'elle soit un ancien participant à l'AMF, l'OST est convenu que le texte de cette modification serait communiqué au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8 (voir le document COM.TEX/SB/401). La seconde faisait part d'une restriction instituée à l'importation d'un article textile en provenance de la République sud-africaine. Cette notification a été faite par les Etats-Unis pour information seulement, conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8, paragraphe 3, et compte tenu de la demande du Comité des textiles que toutes mesures prises à l'égard de non-participants soient notifiées à l'OST. Le texte de cette notification a donc été transmis au Comité des textiles conformément aux articles 7 et 8, pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/402).